

En application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie par rapports des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] président ès-qualité du club [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;
- [REDACTED] président ès-qualité du club [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion:

- Monsieur [REDACTED] [REDACTED], président ès-qualité de [REDACTED] [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

Il affirme ne pas avoir été présent lors de l'échange de mots entre les deux groupes de supporters, ni lors des menaces supposément proférées par le couple en question. Il lui aurait été rapporté que Monsieur [REDACTED] aurait déclaré qu'il attendrait les supporters concernés à la sortie après cet échange et sinon au match retour. Le délégué du club aurait ensuite fait sortir les personnes impliquées afin de s'assurer qu'ils ne causeraient plus de troubles. Il ne serait pas certain qu'il s'agisse des parents des joueurs de [REDACTED]. Le couple ayant tenu les propos controversés n'aurait pas été identifié, mais il assure qu'ils ne reviendraient plus.

- Monsieur [REDACTED], président ès-qualité du [REDACTED], rapporte les éléments suivants :

Il mentionne qu'un couple de supporters [REDACTED] aurait demandé aux supporters de [REDACTED] d'« arrêter de crier comme des animaux ». Cette remarque aurait été perçue comme une insulte à connotation raciste par certains. Il affirme que le délégué de club de [REDACTED] aurait fait son travail correctement en intervenant. Il précise qu'ils ne souhaiteraient pas que le club soit sanctionné, soulignant que les propos controversés étaient le fait des supporters. Il affirme qu'il n'existerait aucun antécédent entre les deux clubs.

- Monsieur [REDACTED], arbitre 1, rapporte les éléments suivants :

Il affirme n'avoir pas entendu des supposés propos racistes mais avoir entendu Monsieur [REDACTED] dire « je vais t'attendre dehors ».

- Monsieur [REDACTED], supporter, rapporte les éléments suivants :

Il nie avoir proféré des menaces, mais indique que, lorsqu'il a été conduit dans une salle en dehors du terrain, il aurait remarqué que le couple continuait à le narguer, ce à quoi il aurait répondu : « Venez, on en parle après, je vous attends dehors. » Il décrit le couple en train de crier aux enfants des phrases comme « Vous criez comme des animaux » et « Fermez vos gueules ! ». En réaction, il aurait répondu en leur demandant de se taire s'ils comptaient continuer à tenir de tels propos.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Après étude des éléments du dossier, il est établi que des supporters [REDACTED] - [REDACTED] auraient adressé aux supporters du [REDACTED] des propos tels que : « Vous criez comme des animaux. » Ce commentaire, jugé offensant, aurait suscité une réaction immédiate d'un supporter de [REDACTED] entraînant un échange verbal qui aurait nécessité l'intervention du délégué du club afin d'apaiser la situation. Le Président du club, M. [REDACTED] affirme ne pas avoir pu identifier les supporters concernés comme étant des parents des joueurs de son club, mais s'engage à prendre des mesures afin qu'ils ne soient plus présents lors des futures rencontres.

En vertu des articles 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la responsabilité disciplinaire d'un club et de son représentant peut être engagée en cas de désordres ou de violences, même lorsque ces actes sont le fait de supporters et non de licenciés. Il incombe aux clubs de sensibiliser et de responsabiliser leurs supporters quant aux conséquences de leurs comportements, en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement des rencontres et prévenir les incivilités.

La Commission considère que le comportement des supporters [REDACTED] constitue une infraction à la Charte Éthique, en vertu de laquelle chaque acteur du jeu se doit d'adopter un comportement respectueux envers autrui, et de ne pas ternir l'image du Basketball par des propos ou attitudes déplacés. En l'occurrence, il est constaté que les propos tenus ont directement provoqué la réaction des supporters adverses, ce qui aurait pu être évité si les propos en question n'avaient pas été prononcés.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sous couvert de son Président ès-qualité M. D. [REDACTED]

S'agissant de son Président ès-qualité, la Commission estime ne pas devoir engager sa responsabilité ès-qualité, étant donné qu'elle ne relève aucune infraction directement commise ce dernier.

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M.

[REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Après étude des éléments du dossier, il ressort qu'un échange verbal a eu lieu entre les supporters de [REDACTED] et ceux du [REDACTED], suite à des propos tenus par un couple de supporters de [REDACTED]. Ces derniers auraient proféré des insultes telles que « Vous criez comme des animaux » à l'encontre des supporters du [REDACTED].

Il est important de souligner que cet échange de propos déplacés semble avoir été à l'origine de l'incident. En effet, le supporter du [REDACTED], Monsieur [REDACTED], après avoir entendu ces propos, aurait réagi en demandant à ce qu'on cesse de proférer de telles insultes pendant une rencontre destinée aux enfants, en leur suggérant de poursuivre la discussion à l'extérieur, ajoutant qu'il les attendait dehors. Monsieur [REDACTED] nie que cela constitue une menace et justifie son intervention par le désir d'éviter que le couple continue à perturber la rencontre.

En vertu des articles 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la responsabilité disciplinaire d'un club et de son représentant peut être engagée en cas de désordres ou de violences, même lorsque ces actes sont le fait de supporters et non de licenciés. Il incombe aux clubs de sensibiliser et de responsabiliser leurs supporters quant aux conséquences de leurs comportements, en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon déroulement des rencontres et prévenir les incivilités.

Cependant, en l'espèce, il apparaît que le supporter de [REDACTED] n'aurait pas été à l'origine de l'incident. Dès lors, aucune infraction ne peut être retenue à l'encontre du [REDACTED] ni de son Président ès-qualité. Il convient néanmoins de rappeler au [REDACTED] que, dans le cadre de leur responsabilité ès-qualité, il leur revient d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents.

Le club et son Président doivent veiller à sensibiliser et responsabiliser leurs licenciés et leurs supporters sur l'importance de maintenir un comportement respectueux et en adéquation avec la déontologie sportive, tant sur que hors du terrain. Il est impératif que chaque acteur du club comprenne l'importance de préserver l'intégrité et l'image du basketball, ainsi que de promouvoir une atmosphère saine et respectueuse lors de toutes les manifestations sportives.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président M. [REDACTED], un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président M. [REDACTED] ;
- D'assurer que la désignation des officiels pour le match retour [REDACTED] du [REDACTED], opposant [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] à [REDACTED] [REDACTED], soit réalisée par les répartiteurs régionaux (LIFBB).

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.